

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2005

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DES EAUX BRUTES DES PRISES D'EAU SUPERFICIELLE DE PLEURTUIT, SITUEE EN AMONT DU BARRAGE DE PONT-AVET ET DE BOIS-JOLI, SITUEE SUR LE FREMUR ET PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA COTE D'EMERAUDE (ILLE-ET-VILAINE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Pont-Avet, située sur le Frémur et utilisée par le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté depuis les cinq dernières années des concentrations en matières organiques dépassant plus de 5 % du temps la limite de 10 mg/L d'oxydabilité au KMnO_4 fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements, l'utilisation des eaux de Pont-Avet pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- qu'il n'existe pas actuellement d'autres ressources en eau, conformes à la réglementation, utilisables en quantité suffisante pour satisfaire la totalité des besoins en eau du syndicat,
- que d'après les éléments fournis dans le dossier, l'eau distribuée après traitement à l'usine de potabilisation de Pont-Avet est conforme à la réglementation,
- que la prise d'eau de Pont-Avet ne possède pas de périmètres de protection et que le Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) n'envisage pas la régularisation de celle-ci compte tenu du fait qu'il prévoit, vers 2010, de lui substituer la ressource de Bois-Joli réglementairement protégée,
- que l'eau de la prise d'eau superficielle de Bois-Joli, située sur le Frémur, a présenté épisodiquement au cours des cinq dernières années des concentrations en matières organiques dépassant la limite de 10 mg/L d'oxydabilité au KMnO_4 fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement des eaux des deux prises d'eau de Pont-Avet et de Bois-Joli et les plans de gestion de ces deux ressources en eau,
- que seule l'eau de la prise d'eau de Pont-Avet est actuellement utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et que le SMPEPCE ne prévoit d'utiliser l'eau de la prise de Bois-Joli qu'à partir de 2010,
- que les actions de sensibilisation prévues et les mesures envisagées pour l'entretien des abords des retenues et des cours d'eau, devraient permettre une réduction sensible des apports en matières organiques au milieu,
- que les mesures réglementaires et incitatives relatives à l'activité agricole devraient permettre une réduction de sa contribution à l'enrichissement en matières organiques,
- que la collectivité a prévu d'élaborer un programme du plan de gestion comprenant un comité de suivi, des moyens et des indicateurs d'évolution de l'état des lieux,
- l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène d'Ille-et-Vilaine le 8 juillet 2003,

- 1 – prend acte de l'objectif affiché des plans de gestion de respecter en 2006 la réglementation sur le bassin versant amont, ce qui paraît réaliste, du fait de la qualité actuelle de l'eau (dépassements légers et peu fréquents de la limite réglementaire, faible superficie du bassin versant),
- 2 – émet un avis favorable :
 - aux plans de gestion des bassins versants en amont des deux prises d'eau de Pont-Avet et de Bois-Joli,
 - à l'octroi au Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de 3 ans, l'eau de la prise d'eau de la retenue de Pont-Avet pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- 3 – demande au Syndicat mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude (SMPEPCE) :
 - de prévoir dans les plans de gestion la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à réduire les apports en phosphore dans la retenue d'eau,
 - de lui transmettre un bilan de la situation à l'issue de la période d'autorisation exceptionnelle des trois ans, c'est-à-dire au cours de l'année 2008,
 - de réduire le délai de mise en activité de l'usine de potabilisation de Bois-Joli prévu en 2010 et d'envisager celle-ci dès le retour à la conformité des eaux du Frémur,
 - dans l'attente de l'utilisation de cette nouvelle ressource, d'assurer un suivi renforcé de la retenue de Pont-Avet sous l'angle qualitatif incluant notamment un suivi des cyanobactéries et de leurs toxines, ainsi que sur celui des activités à risques qui seraient de nature à compromettre la qualité de l'eau,
- 4- rappelle la nécessité de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant et les délais de mise en œuvre à respecter,
- 5 – demande une harmonisation des programmes d'actions et de contrôle entre les services des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor sur le bassin versant du Frémur,
- 6 – s'agissant de la prise d'eau de Bois-Joli :
 - estime que la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est prématurée considérant qu'elle ne devrait plus être justifiée en 2006, si le plan de gestion de la ressource en eau a été efficace,
 - demande, dès à présent, la révision des périmètres de protection de la prise d'eau, compte tenu de l'ancienneté de leur instauration.

COPIE CONFORME